

# **GE\_GERICHTE CAPH/107/2013 vom 6. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_107\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_107_2013)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/107/2013 du 6 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPH/107/2013 del 6 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis leur compétence *ratione materiae*.

#### **E. 2.1**

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques du contrat individuel de travail sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (AUBERT, Commentaire romand, no 1 ad art. 319 CO). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Par exemple, l'objet de l'activité peut être le même dans un contrat de travail ou dans d'autres formes de contrats; le temps à consacrer n'est pas non plus déterminant, le contrat de travail pouvant être limité à une seule prestation. Le mode de rétribution peut dépendre des circonstances et ne consister qu'en des commissions (cf. art. 322a CO). En outre, l'absence de clause sur le salaire n'exclut pas que les parties soient liées par

- 7/10 -

C/21050/2011- 4 un contrat de travail, la rémunération du travailleur pouvant se déterminer en fonction de l'usage, voire de l'équité (Aubert, op. cit., no 17 ad art. 319 CO). Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3c). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée. Le critère de la subordination doit être relativisé dans le cas des personnes exerçant des professions typiquement libérales ou des dirigeants. L'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe, périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise; le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation en contrepartie

d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices ; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques ; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance : ATF 125 III 435 consid. 2a ; 122 III 118 consid. 2a). Le sens d'un texte apparemment clair n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée; même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu; Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 p. 188). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29).

- 8/10 -

C/21050/2011- 4 Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que les parties ont été en relation durant environ douze mois, et ont conclu un contrat écrit, environ six mois après le début de celles-ci. Ce contrat indique expressément que les parties sont respectivement un apporteur [d'affaires] et une société de courtage ou courtier, qu'elles conviennent de conclure un contrat de courtage soumis aux art. 412ss CO, que l'apporteur a droit à une commission pour les affaires qu'il apporte au courtier. La question des assurances sociales est également réglée, en ce sens que l'apporteur peut être soit considéré comme indépendant, soit comme dépendant, en fonction de sa production de documents. Il s'agit d'un indice que les parties ont entendu se lier par un accord qui ne relevait pas du contrat de travail. Celui-ci a d'autant plus de portée que l'intimé a déclaré qu'il avait auparavant été lié par un contrat de courtier à un tiers; il était donc rompu à cette figure juridique, et par là même susceptible d'appréhender le contenu de l'accord qu'il a signé en juillet 2010. La rémunération convenue, dont il n'a pas été allégué qu'elle aurait été différente dans la réalité (étant précisé que les montants générés étaient plus que modiques), ne consistait qu'en des commissions, sans aucune rémunération fixe, ce qui représente également un indice en défaveur d'un contrat de travail. En ce qui concerne tant la question des horaires que celle des instructions à suivre, les parties soutiennent des thèses opposées, l'intimé se montrant lui-même peu précis sur ses heures de travail, qu'il a fixées de façon diverse au fil de la procédure. Contrairement à l'avis du Tribunal, les témoignages recueillis à cet égard ne sont pas décisifs. Ainsi, le témoin F\_\_\_\_\_, qui ne travaillait pas dans l'entreprise, a fait une déposition contradictoire, en ce sens qu'il a déclaré d'abord qu'il savait que l'intimé commençait tôt et finissait tard et ensuite qu'il ne savait pas

quand il commençait et quand il finissait sa journée de travail, n'ayant pas participé à ces "événements"; rien de pertinent ne peut donc en être retiré. Le témoin G \_\_\_\_\_ a déclaré ne pas savoir si l'intimé avait des horaires, ni s'il pouvait partir en vacances, et a supposé que celui-ci aurait perdu son travail s'il ne s'était pas rendu à des formations; elle avait entendu C \_\_\_\_\_ donner des objectifs. Ce dernier élément ne paraît pas particulièrement caractéristique d'un contrat de travail; il peut en particulier s'inscrire dans le cadre d'un mandat. Enfin, le témoin H \_\_\_\_\_ a relevé que l'intimé était libre de son horaire, même s'il était contrôlé par C \_\_\_\_\_ qui lui disait ce qu'il devait faire, notamment en l'appelant par téléphone; il a toutefois précisé qu'il n'avait vu que cinq fois l'intimé. Cette dernière précision a pour conséquence que le témoin n'a pas été en mesure de faire des constatations, sur une durée suffisante, de l'horaire accompli par l'intimé, ni du genre et de la fréquence des instructions reçues.

- 9/10 -

C/21050/2011- 4 Des charges sociales ont été retenues sur la rémunération versée à l'intimé, à en croire le "rapport mensuel février 2010"; en revanche, le "rapport mensuel" février 2011 indique que c'est au destinataire de retenir et verser l'AVS. Ces cas de figure différents étaient prévus dans l'accord signé entre les parties, et sont conformes à la législation sociale, de sorte qu'ils ne constituent pas, en tant que tels, des indices militant en faveur d'un contrat de travail. L'intimé admet encore qu'il n'était que sporadiquement présent dans les locaux de l'entreprise à Fribourg, où il n'avait pas l'obligation d'aller, si ce n'est pour des formations. Enfin, il est constant que l'intimé disposait d'une adresse email, de cartes de visite et d'une voiture comportant le nom de l'appelante. On ne voit pas en quoi ces points, qui établissent assurément l'existence de relations contractuelles entre les parties, seraient des éléments propres à fonder spécifiquement l'existence d'un contrat de travail. Au vu de ce qui précède, l'intimé n'est pas parvenu à démontrer qu'il aurait été lié par un contrat de travail, au sens des art. 319ss CO, avec l'appelante. Il s'ensuit que le Tribunal des prud'hommes n'était pas compétent pour connaître de la demande de l'intimé (art. 1 al. 1 LTPH). Le jugement attaqué sera donc annulé et cette demande déclarée irrecevable.

### **E. 3**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 250 fr. (art. 71 RTFMC) et couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat. Il remboursera ce montant à l'appelante, étant rappelé que l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée ne concerne pas la procédure d'appel. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/21050/2011- 4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A \_\_\_\_\_ SARL contre le jugement rendu le 23 avril 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, Déclare irrecevable la demande déposée le 27 février 2012 par B \_\_\_\_\_ contre A \_\_\_\_\_ SARL. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Met à la charge de B \_\_\_\_\_ les frais d'appels, arrêtés à 250 fr. et couverts par l'avance déjà versée par l'appelante. Condamne B \_\_\_\_\_ à verser 250 fr. à A \_\_\_\_\_ SARL. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Nadia FAVRE juge employeur, Madame Christiane VERGARA-PIZZETTA, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.